

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 Juin 2013 ;

VU la demande présentée par le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA BONNÉE, sis 8 place du Martroi 45730 SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE représenté par Monsieur le Président (Gilles BURGEVIN) en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation environnementale pour des travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Bonnée et du Ru de Dampierre ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date du 20 février 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande de compléments faite au SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA BONNEE en date du 24 mars 2020 ;

VU les compléments reçus par le Service Eau, Environnement et Forêt de la part du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA BONNEE en date du 27 avril 2020 ;

VU l'étude d'incidence environnementale ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE NAPPE DE BEAUCE en date du 29 mai 2020 ;

VU la demande d'avis adressée à l'agence régionale de santé le 20 février 2020 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 13 juillet 2020 et le 31 juillet 2020 ;

VU les demandes d'avis du 16 juin 2020 adressées aux conseils municipaux des communes de BONNÉE, LES BORDES, BOUZY-LA-FORÊT, BRAY-SAINT AIGNAN, DAMPIERRE-EN-BURLY, GERMIGNY-DES-PRÉS, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE et SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE dans le cadre de l'enquête publique ;

VU l'absence de retour des communes de BONNÉE, LES BORDES, BOUZY-LA-FORÊT, BRAY-SAINT AIGNAN, DAMPIERRE-EN-BURLY, GERMIGNY-DES-PRÉS, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE et SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE ;

VU l'avis favorable de la commune de SAINT-MARTIN-D'ABBAT en date du 7 juillet 2020 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 août 2020 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 3 septembre 2020 ;

VU le courrier en date du 16 septembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation environnementale ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 25 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SAGE Nappe de Beauce et Milieux Associés ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique et hydro-morphologiques des cours d'eau sont un des moyens permettant d'atteindre le bon état écologique des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 30 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi des opérations réalisées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA BONNÉE, sis 8 place du Martroi 45730 SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE représenté par Monsieur le Président Gilles BURGEVIN, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, relative à des travaux de restauration des milieux aquatiques des bassins versants de la Bonnée et du Ru de Dampierre sur les communes du bassin versant tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général sont situés sur les communes suivantes :

Commune	Type de travaux
BONNÉE	Entretien courant Restauration hydromorphologique Restauration de la continuité écologique Pose d'abreuvoirs
BOUZY LA FORÊT	Entretien courant Restauration de la continuité écologique
BRAY-SAINT AIGNAN	Entretien courant Restauration hydromorphologique Restauration de la continuité écologique Restauration de frayère et de zone humide
DAMPIERRE-EN-BURLY	Entretien courant Restauration de la continuité écologique
GERMIGNY-DES-PRÉS	Entretien courant Restauration hydromorphologique Restauration de la continuité écologique
LES BORDES	Entretien courant Restauration hydromorphologique Restauration de la continuité écologique
OUZOUER-SUR-LOIRE	Entretien courant Restauration hydromorphologique Restauration de la continuité écologique Pose d'abreuvoirs
SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE	Entretien courant Restauration de frayère et de zone humide Restauration de la continuité écologique
SAINT-MARTIN-D'ABBAT	Entretien courant Restauration de la continuité écologique
SAINT PÈRE SUR LOIRE	Entretien courant

ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies dans le tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	11D3110
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	11D3120
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	11D3150
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	--

ARTICLE 5 : Caractéristiques des travaux

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- **5.1 Entretien courant des berges des cours d'eau**

La restauration de la ripisylve se fera selon les techniques suivantes :

- fauchage, éclaircissement, élagage, repage, abattage de la végétation rivulaire ;

La restauration de la ripisylve aura lieu sur l'ensemble des communes mentionnées à l'article 3

La plantation de ripisylve sera réalisée sur les secteurs où le lit mineur du cours d'eau sera restauré.

- 5.2 Restauration hydromorphologique du cours d'eau
 - Confortement d'atterrissement par recharge granulométrique et blocs épars

Commune	Lieu dit	Cours d'eau	ID Travaux	Linéaire de travaux (m)	Année de réalisation (à titre indicatif)
Les Bordes - Bonnée	Beaune	La Bonnée	TRAV0715	151	4

- Réduction de section : réalisation de banquettes minérales végétales

Commune	Lieu dit	Cours d'eau	ID Travaux	Linéaire de travaux (m)	Année de réalisation (à titre indicatif)
Les Bordes	La petite côte	Gué Richouin	TRAV0756	1 696	2
Ouzouer sur Loire	La Fortinière	La Bonnée	TRAV0705	193	4
Germigny des Prés, Bray Saint Aignan, Saint-Martin d'Abbat, St Benoit sur Loire	La Prieurée	L'Ancienne Bonnée	TRAV0732	2 061	5
Bray Saint Aignan – Saint Benoît sur Loire	l'Ormette	La Bonnée	TRAV0806	2 338	5
Bray Saint Aignan	Aval du Moulin Saumaire	Le Saint Laurent	TRAV0747	1 770	4
Les Bordes - Bonnée	Le Buisson	La Bonnée	TRAV0713	1 015	3
Les Bordes - Bonnée	Le Buisson	La Bonnée	TRAV0716	788	3-4
Les Bordes – Bonnée – Bray-Saint-Aignan	La Planchotte	La Bonnée	TRAV0720	1 324	1-3

- Réduction de section et retalutage des berges par technique de déblai-remblai

Commune	Lieu dit	Cours d'eau	ID Travaux	Linéaire de travaux (m)	Année de réalisation (à titre indicatif)
Bonnée	Beaune	La Bonnée	TRAV0709	935	4
Bray-Saint Aignan	La Noue Moine	Le Coulouis	TRAV0749	909	2
Bray-Saint Aignan	Les Monteaux	Le Coulouis	TRAV0748	2686	2
Bray-Saint Aignan	Les Veillères	La Bonnée	TRAV0724	1 662	1
Bray Saint Aignan	Grange rouge et Croix Claireau	La Bonnée	TRAV0728	1 398	1

- Recharge granulométrique

Commune	Lieu dit	Cours d'eau	ID Travaux	Linéaire de travaux (m)	Année de réalisation (à titre indicatif)
Ouzouer sur Loire	Les Gués	Le Ravoir	TRAV0740	235	5
Ouzouer sur Loire	La Motte	Le Ravoir	TRAV0742	276	5

- 5.3 Aménagement d'abreuvoirs

9 abreuvoirs de type pompe à museau ainsi que des descentes aménagées et des clôtures seront installés sur le cours d'eau de la Bonnée.

Commune	Lieu dit	Cours d'eau	Année de réalisation (à titre indicatif)
Bonnée - les Bordes	Pont de Bonnée	Bonnée	1
Bonnée	Grenouilloy	Bonnée	1
Ouzouer sur Loire	La Fortinière, les Gués	Bonnée	1

- 5.4 Restauration de la continuité écologique
 - Aménagement d'ouvrages de franchissement

La continuité écologique sera restaurée par l'aménagement de micro-seuils, la recharge granulométrique en aval de l'ouvrage, arasement partiel ou échancrure dans le radier.

Commune	Lieu dit	Cours d'eau	ID Travaux	Année de réalisation (à titre indicatif)
Les Bordes - Bonnée	La Troppe	Bonnée	TRAV0607	3
Bray Saint Aignan	Les trois Croix	Bonnée	TRAV0610	5
Les Bordes - Bonnée	Pont de Bonnée	Bonnée	TRAV0608	3
Bonnée – Bray-Saint Aignan	La Planchotte	Bonnée	TRAV0609	3
Saint Martin d'Abbat – Germigny des Prés	La Prieuré	Nouvelle Bonnée	TRAV0612	3
Ouzouer sur Loire	Le Buisson Morin	Ravoir	TRAV0629	5
Ouzouer sur Loire	Le Moulin de Ravoir	Ravoir	TRAV0630	5
Bonnée, Les Bordes, Ouzouer sur Loire	Les Coteaux	Ravoir	TRAV0636	
Dampierre en Burly, Ouzouer sur Loire	Le Petit Chambois	Ruisseau de Dampierre	TRAV0857	1
Dampierre en Burly, Ouzouer sur Loire	Le Petit Moulin	Ruisseau de Dampierre	TRAV0859	1
Bray Saint Aignan	L'Aunette	Le Saint Laurent	TRAV0647	2
Bray Saint Aignan	Coutelant	Le Saint Laurent	TRAV0650	5

- Rampe en enrochement au moulin Roland -Saint Martin d'Abbat

Une rampe d'une pente de 1,3% sera mise en place au niveau du déversoir du moulin Roland.

Caractéristique de la rampe :

longueur : 181 mètres

pente : 1,3%

Les différents aménagements à réaliser sont :

- élargissement du lit en amont ;
- retrait de l'ouvrage d'alimentation du canal d'aménagé et remplacement par un pont cadre de grande dimension ;
- arasement du déversoir selon le gabarit de l'ouverture hydraulique des palplanches ;
- installation de palplanches dans la rampe régulièrement réparties présentant toutes la même ouverture hydraulique (1 palplanche tous les 13,70 mètres avec 15,3 cm de dénivelé) ;
- resserrement du lit par mise en place de protection de berge minérale ;
- remplissage de l'espace inter-seuil en granulats 0-150 mm puis mise en place de macrorugosité en surface et périphérie de la veine centrale (150-600 mm) ;
- découpe des échancrures dans les quatre palplanches existantes en fin de rampe.

• 5.5 Restauration de la fonctionnalité du lit majeur

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE)

Les foyers d'espèce exotique envahissante pourront faire l'objet d'un arrachage adapté à l'espèce (Jussie ou Renouée du Japon par exemple). Les déchets issus du traitement de ces EEE devront faire l'objet d'un envoi en filière de traitement adaptée. L'envoi en déchetterie est à proscrire.

- Restauration de frayères

Commune	Lieu dit	Cours d'eau	ID Travaux	Année de réalisation(à titre indicatif)
Saint Benoît sur Loire – Bray saint Aignan	La Grange Rouge	Bonnée	TRAV0943	1
Germigny des Prés	Les Taillis du Haut	Bonnée	TRAV0216	4

Les travaux vont consister à :

- terrasser sur 350 m² l'entrée de la future zone de frayère afin d'améliorer la connectivité hydraulique à Saint Benoît sur Loire
- reconnecter le plan d'eau avec le cours d'eau par des travaux de terrassement, de reprofilage des berges en pente douce et avec possibilité de dépose et pose d'un nouvel ouvrage de franchissement à Germigny des Prés.

- Restauration de zone humide

Commune	Lieu dit	Cours d'eau	ID Travaux	Année de réalisation(à titre indicatif)
Bray-Saint Aignan	les Veillières	Bonnée	TRAV1000	1

Les travaux vont consister à :

- créer une banquette en aval de l'ouverture en utilisant les produits issus du décaissement
- ouvrir la berge en rive droite du cours d'eau
- ouvrir le milieu par bûcheronnage et débroussaillage
- décaisser le terrain naturel sur l'emprise de la zone humide

ARTICLE 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend de :

Type de travaux	Période d'intervention
Retraits d'embâcles	Toute l'année
Lutte contre les espèces envahissantes	Mai à juillet
Travaux sur la ripisylve	De Juillet à Mars
Arasement et démantèlement d'ouvrages, Franchissement piscicole de petits ouvrages	Printemps si conditions favorables, de préférence de juillet à fin octobre
Renaturation du lit mineur, restauration des berges et des milieux aquatiques, restauration de zone humide et de frayères	De juillet à fin octobre

Les années de réalisation indiquées dans les tableaux de l'article 5 du présent arrêté sont **mentionnées à titre indicatif** et peuvent faire l'objet de changement durant toute la période de validité du présent arrêté.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

1. Avant le démarrage du chantier

Les propriétaires des parcelles concernées par les travaux seront avertis préalablement au démarrage des travaux et devront donner leur accord écrit.

Une note technique annuelle devra être transmise au service police de l'eau de la DDT et de l'OFB au moins deux mois avant le démarrage des travaux relatifs aux travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau ainsi que les travaux de restauration de la continuité écologique. Elle devra comporter les éléments suivants :

Pour les travaux de restauration hydro-morphologiques :

- localisation des travaux ;
- nature (type et granulométrie) et volume des matériaux utilisés pour la réalisation des banquettes ;
- nombre et dimensionnement des banquettes ;
- plan de masse avec localisation des banquettes ;
- profils en longs et en travers avant travaux et en situation projetée avec report des débits de référence (étiage, module et crue biennale) ;
- le cas échéant, suivi mis en place pour mesurer l'efficacité des travaux.

Pour les travaux de restauration de la continuité écologique

- localisation des travaux ;

- nature (type et granulométrie) et volume des matériaux utilisés ;
- profils cotés en long et en travers avant travaux et en situation projetée avec report de la ligne d'eau à l'étiage ;
- un diagnostic de la franchissabilité des petits ouvrages à faible chute pour les petites espèces piscicoles présentes sur le bassin versant (protocole ICE par exemple) ;
- le cas échéant, suivi mis en place pour mesurer l'efficacité des travaux.

Pour les travaux de restauration de frayère :

- localisation des travaux ;
- profils en long et en travers avant travaux et en situation projetée avec report de la ligne d'eau en étiage et au module.

2. En phase de chantier

La circulation d'engins dans le lit mineur des cours d'eau est à proscrire. Si cela s'avère nécessaire, cette circulation sera limitée au strict minimum et devra être validée par le service police de l'eau. Les berges des cours d'eau concernés par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention sur l'ouvrage. Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant en cailloux) et toute pollution liée aux hydrocarbures.

Un débit réservé doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

3. En phase d'exploitation

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments techniques (plans de récolement liés aux travaux) ainsi que les modalités de gestion du moulin Roland nécessaires à la réalisation d'un règlement d'eau et à l'analyse de l'efficacité des aménagements en termes de continuité écologique.

Le bénéficiaire informe sans délai les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de **cinq années** à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement, à savoir **deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.**

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

2. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 10 : Mesure de suivi des incidences

Les rapports de suivi de l'efficacité des travaux devront être transmis au service police de l'eau de la DDT et au service départemental de l'OFB dans les six mois après réalisation des suivis.

Ce suivi qui sera détaillé dans la note technique mentionnée à l'article 5 pourra comporter :

- des photographies prises à plusieurs périodes de l'année
- des pêches électriques
- des suivis biologiques de type IBGN...

Le protocole de suivi mentionné sera établi en concertation avec l'OFB et la fédération de pêche du Loiret.

ARTICLE 11 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les travaux seront réalisés de façon à maintenir les écoulements naturels et à préserver les habitats, la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, sauf exceptions faites dans le présent arrêté.

ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet listées à l'article 3 du présent arrêté ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du LOIRET qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

Les maires des communes de BONNÉE, LES BORDES, BOUZY-LA-FORÊT, BRAY-SAINT AIGNAN, DAMPIERRE-EN-BURLY, GERMIGNY-DES-PRÉS, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE, SAINT-MARTIN-D'ABBAT, SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Orléans, le 9 octobre 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
signé
Thierry DEMARET

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Diffusion :

- Bénéficiaire
- Mairies des communes visées à l'article 3
- OFB 45
- Fédération de pêche du Loiret
- DREAL Centre Val de Loire
- CLE SAGE Nappe de Beauce